



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

insertion professionnelle

Question écrite n° 79505

Texte de la question

M. François Hollande interroge M. le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État sur la situation des travailleurs intérimaires au regard de la prime pour l'emploi. Ainsi, un administré de son département qui, au titre de l'année 2009, déclare environ 9 000 euros de revenus salarié pour 845 heures travaillées en intérim et 7 000 euros d'indemnisation de chômage, ne pourra prétendre à la prime pour l'emploi car le nombre d'heures travaillées est extrapolé sur l'année et le calcul de la prime pour l'emploi s'effectue sur un salaire fictif qui n'est pas celui réellement perçu. L'an passée, cette même personne, déclarant environ 16 000 euros de revenus salariés pour un peu plus de 1 400 heures travaillées, avait droit à la prime pour l'emploi. Alors que le RSA devait à l'origine remplacer la prime pour l'emploi pour éviter ces effets pervers, le Gouvernement aurait intérêt à rendre lisible le dispositif d'incitation à l'emploi. Il lui demande donc la position du Gouvernement sur cette question.

Texte de la réponse

Le revenu de solidarité active (RSA) a, parmi ses objectifs, celui de garantir que la reprise d'activité ou l'augmentation du nombre d'heures travaillées se traduira par un gain financier. Il complète de façon pérenne le revenu des ménages modestes qui travaillent, et ce dès le premier euro, et constitue ainsi un gain monétaire immédiat et substantiel pour de nombreux salariés modestes. Dès lors que la prime pour l'emploi (PPE) partage un objectif commun avec le RSA d'incitation au retour à l'emploi, il convenait de prévoir son articulation avec le RSA. Conformément à la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, le RSA constitue un acompte sur le montant de la PPE. Le RSA et la PPE sont articulés de telle façon que la personne concernée bénéficie du montant le plus avantageux entre le RSA et la PPE : si le montant versé au titre du RSA sur l'année est inférieur à celui auquel une personne aurait pu prétendre au titre de la PPE, cette personne touchera le reliquat de PPE. En revanche, si le RSA est plus favorable que la PPE, aucun remboursement ne sera demandé. L'imputation du RSA sur la PPE a un effet de recentrage sur les publics visés par le RSA dont les revenus sont par construction plus faibles que pour la PPE. S'agissant par ailleurs du calcul de la PPE, il est rappelé que le bénéfice de celle-ci n'est accordé qu'aux contribuables dont les revenus d'activité déclarés n'excèdent pas certaines limites. Pour apprécier si ces conditions sont remplies, dans le cas des personnes qui travaillent à temps partiel ou une partie de l'année seulement, le montant des revenus d'activité qu'elles déclarent est converti en « équivalent temps plein » afin d'assurer une comparaison cohérente avec des limites elles-mêmes définies par rapport à une activité annuelle exercée à temps plein. Cette règle, qui répond à un impératif d'ordre constitutionnel, assure ainsi une stricte égalité entre tous les contribuables devant l'accès à la PPE, quelles que soient les modalités d'exercice de leur activité. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. François Hollande](#)

Circonscription : Corrèze (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79505

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et réforme de l'État

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 1er juin 2010, page 5959

Réponse publiée le : 2 novembre 2010, page 12026